



PRÉFET DE LA MOSELLE

Agence Régionale de Santé

Délégation Territoriale de la Moselle
Service Veille et Sécurité Sanitaires
et Environnementales

ARRÊTE

n° 2018 – 3601 du 03 DEC. 2018

portant mainlevée de l'interdiction de consommation du poisson pêché dans certains biefs des canaux de la Sarre et de la Marne au Rhin

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU l'article L.1311-2 du code de la santé publique ;

VU les articles L. 2212-1, L. 2541-20, L. 2542-3 et L. 2542-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interpréfectoral modifié du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n°2018-A-16 en date du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-2624 du 13 août 2018 portant interdiction de consommation du poisson pêché dans certains biefs des canaux de la Sarre et de la Marne au Rhin ;

VU la circulaire DGS/EA4/2015/181 du 2 juin 2015 relative aux modalités de prévention et de gestion des risques sanitaires liés à la présence de cyanobactéries ou d'amibes, à l'information du public à proximité des sites de baignades ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/201-624 du 21 août 2018 relative aux cyanobactéries en eau douce ;

Considérant que les résultats des analyses prélevées le 12 novembre 2018 à Gondrexange dans le canal de la Marne au Rhin montrent des concentrations en cyanobactéries et en toxines inférieures aux seuils sanitaires actuellement en vigueur ;

Considérant que le canal de la Marne au Rhin alimente celui de la Sarre ;

Considérant que la consommation de poisson pêché dans ces canaux ne présente pas de risque particulier pour la santé humaine ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°2018-2624 du 13 août 2018 portant interdiction de consommation du poisson pêché dans certains biefs des canaux de la Sarre et de la Marne au Rhin est abrogé.

Article 2

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie des communes de BELLES-FORETS, DIANE-CAPELLE, GONDREXANGE, HEMING, HERTZING, KERPRICH-AUX-BOIS, LANGATTE, LANGUIMBERG, MITTERSHEIM, RECHICOURT-LE-CHATEAU et de XOUAXANGE.

Une copie du présent arrêté est transmise, à la fédération départementale de la pêche et aux associations de pêche concernées, pour information de leurs adhérents.

Article 3

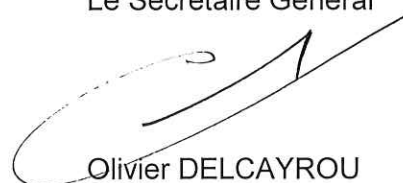
Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARREBOURG-CHATEAU-SALINS, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France et les maires des communes de BELLES-FORETS, DIANE-CAPELLE, GONDREXANGE, HEMING, HERTZING, KERPRICH-AUX-BOIS, LANGATTE, LANGUIMBERG, MITTERSHEIM, RECHICOURT-LE-CHATEAU et de XOUAXANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Metz, le

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU